PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le

Nos réf. : SAU/LB/MT n° 23-397

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATEFLEX

Zone Industrielle Les Mousseaux
10100 CRANCEY

Code AIOT : 0003012621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement MATEFLEX implanté Zone Industrielle Les Mousseaux 10100 CRANCEY. L'inspection a été annoncée le 08 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action régionale prévention des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATEFLEX
- Zone Industrielle Les Mousseaux 10100 CRANCEY
- Code AIOT : 0003012621
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATEFLEX exploite une usine de fabrication de matelas et de sommier dans le département de l'Aube à Crancey depuis 2003. Elle emploie 36 personnes.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration sous les rubriques n°2662 (stockage de polymères) , 2663-1 (stockage de produits composés de polymère sous forme expansé), 2410-2 (atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles) en date du 16 mars 2004.

Les installations se composent :

- d’un bâtiment de réception des matières premières,
- d’un atelier de production,
- d’un bâtiment de fabrication de sommiers,
- d’un bâtiment d’expédition,
- d’un local sprinkleur.

Le thème de visite portait sur les moyens incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie RIA	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I – article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I – article 4.2	/	Sans objet
4	Poteaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I – article 4.2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – article 2.7	/	Sans objet
6	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I – article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle l'Inspection a pu vérifier par sondage une partie des dispositions relatives à la prévention ou gestion des incendies. Les moyens contrôlés sont fonctionnels et entretenus. Deux observations relatives au RIA n° 9 (potentiellement non fonctionnel) et aux RIA du hall de chargement (accessibilité en tout temps) doivent faire l'objet d'un contrôle ou de mesures organisationnelles d'ores et déjà planifiés par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé sur des modalités compensatoires le temps de leur mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté son récépissé de déclaration en date du 16 mars 2004 pour les rubriques 2410-2 (atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles <250 kW), 2662 (stockage de polymères <1000m^3) et 2663-1 (stockage de produits composés de polymères < 2000 m^3). L'exploitant ne fabrique pas ses matières premières. Le stockage de polymères est anecdotique. Les principaux stockages concernent les produits à l'état alvéolaire ou expansé (mousse,..). Le jour du contrôle, l'état des stocks sur site en matières premières (603 m^3) et produits finis (1286 m^3) ne dépassaient pas les seuils déclarés (1889 m3). L'exploitant est en capacité de facilement éditer le stock de produits finis. Concernant le stockage des matières premières, l'exploitant réalise un inventaire mensuel. Il a d'ores et déjà engagé une démarche pour être en capacité de suivre plus facilement l'ensemble des volumes en présence sur le site afin de garantir son classement au seuil de déclaration. Il dispose d'une cellule de stockage sur l'installation d'une autre société qu'il alimente dès que la volumétrie risque d'encombrer l'exploitation et s'approche du seuil des 2 000 m^3.
Observations : Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Les nouvelles modalités de gestion des stocks seront vérifiées lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, -(...)
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de sécurité incendie synthétisant les moyens incendie de 2010 (extincteurs, RIA, réserves d'eau,...), d'un plan des zones à risques de 2011 et d'un plan détaillé de l'installation de sprinklage. La cohérence du plan de sécurité incendie a été vérifiée par sondage sur le site et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Les moyens sont répartis conformément aux règles APSAD comme en témoignent : • le compte-rendu de vérification du système de sprinklage réalisé par la société Uxello en septembre 2022, • l'attestation Q4 pour le contrôle périodique des extincteurs de mai 2022 par une société prestataire extérieure , • l'attestation de contrôle des RIA du 7 juillet 2023. L'exploitant a présenté l'attestation Q4 de contrôle annuel des extincteurs par l'entreprise 3Protection en date du 23/05/2022, ainsi que le devis et la facture soldée pour les travaux de mise en conformité des extincteurs. Le contrôle par sondage des extincteurs fait bien état du dernier passage de la société prestataire extérieure, ainsi que de leur bon état et de leur accessibilité. L'exploitant a programmé le prochain contrôle annuel le 4 et 5 août 2023. L'exploitant n'a pas engagé de formation de son personnel depuis plusieurs années. Il a programmé le 22 septembre 2023 la formation d'une dizaine de ses salariés à la manipulation des extincteurs. Une proposition signée a été présentée à l'Inspection le jour du contrôle. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...) - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de 10 RIA. Le dernier rapport de contrôle date du 7 juillet 2023 par un prestatire extérieur. Néanmoins, le contrôle par sondage de l'Inspection a mis en évidence que la signalisation des RIA est aléatoire et peu visible sur le site, que l'étiquette du RIA n°9 l'indique comme défectueux depuis des années et potentiellement non fonctionnel. A la suite de la visite d'inspection , l'exploitant a programmé un nouveau contrôle les 4 et 5 août 2023 afin de vérifier le RIA n°9. Il s'est engagé par courriel du 2 août avoir mis en place 3 extincteurs supplémentaires au sol au droit du RIA n°9, le temps que l'organisme de contrôle se positionne et que les éventuelles réparations soient mises en œuvre. Par ailleurs, les RIA sont accessibles, excepté un des RIA de la zone de préparation des commandes dont l'accès était encombré le jour du contrôle. Par courriel du 2 août l'exploitant indique : *« Comme expliqué sur site lors de votre visite, la travée qui obstruait partiellement l'accès au RIA dans le hall des produits finis était en cours de chargement dans une semi, cette travée s'est libérée après le chargement. Cette travée est effectivement en journée utilisée comme zone de préparation des départs du jour. Cette travée fait au moins trois mètres de large, et nos palettes jamais plus de deux mètres. Nous allons assurer en journée une allée de circulation d'un mètre minimum garantissant l'accès au RIA même lorsque la zone est utilisée. Nous matérialiserons cette allée au sol d'ici la fin de ce mois.* ». En complément, l'exploitant à joint a fiche d'enregistrement de la ronde de fermeture effectuée sur le site chaque soir. Elle récapitule tous les points de contrôle avant de quitter le site, elle prévoit notamment pour chaque zone, notamment la vérification de l'accès aux moyens d'intervention dans chaque zone. Cette fiche est remplie chaque soir, y sont notifiées les actions correctives effectuées si elles sont réalisées sur le champ, ou les actions à prévoir si elles ne sont pas urgentes ou non traitables immédiatement. L'exploitant dispose également d'un système de sprinklage mis en service en 2003. Le plan détaillé a été transmis en amont du contrôle. Le local sprinklage est bien entretenu. Les tests hebdomadaires sont réalisés en interne par M. FEVRE. Les contrôles par sondage attestent de leur bonne réalisation. Le dernier contrôle annuel a été réalisé par une société prestataire extérieure le 20/09/2022. Un prélèvement du mélange antigel a été réalisé le 20 septembre 2022. La protection garantie du -33°C. Le rapport ne mentionne aucune non conformité critique. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'Inspection.
Observations : Concernant le RIA n°9, l'exploitant tiendra l'Inspection informée des suites données. L'Inspection acte l'engagement de l'exploitant sur le maintien de l'accès aux RIA du hall de chargement. Les justificatifs (photographie, consignes, ...) sont attendus pour le 1er septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre(...)
Constats : Sur le site, l'exploitant dispose : • d'une bouche d'aspiration pompier depuis le local sprinklage d'un débit de 80m^3/h en DN 100 alimentée par le réseau AEP, • d'une réserve d'eau extérieure (réserve B) de 635 m^3 maintenue hors gel, • d'une réserve d'eau intérieur (réserve A) de 55 m^3. L'entretien de la réserve B est réalisée par une société prestataire extérieur tous les 3 ans. Le dernier entretien triennal date du 30 septembre 2020. L'exploitant a programmé un contrôle à l'automne 2023. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation Q18 délivrée par **une société prestataire extérieure** en date du 25 mi 2023. Elle conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et ne mentionne aucune non-conformité. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Entretien des espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe I, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Dans le cadre de l'action régionale de l'inspection, une attention particulière est portée à l'entretien des extérieurs des établissements afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de l'extérieur vers le site et inversement. Les extérieurs de l'établissement étaient bien entretenus le jour du contrôle. L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un paysagiste. Les espaces verts sont correctement entretenus. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet